



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°04

Réunion restreinte par voie électronique et téléphonique du 21/09/18

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°20887562 du 15 SEPTEMBRE 2018
GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – Phase Régionale
ESFC FALAISE (1) / FC PAYS AIGLON (1)

Réserves d'avant match du FC PAYS AIGLON :

« Je soussigné(e) PERJO DORIAN licence n° 2544391412 Capitaine du club F.C. DU PAYS AIGLON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs LOGAN MARTIN n°1 (licence n°2546366066), JULES SALAUN n°8 (licence n° 2544835397), LUCAS DUFAY n°14 (licence n°2547096628), du club ENT.S.F.C. FALAISE, pour le motif suivant : les joueurs LOGAN MARTIN, JULES SALAUN, LUCAS DUFAY sont titulaires d'une licence U16 et ne possèdent pas l'autorisation médicale de surclassement pour participer à la coupe Gambardella (art 73.2 desdits règlements). Ils ne sont donc pas autorisés à participer à cette rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match,
- considérant que le club du FC PAYS AIGLON n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.3 des RG de la LFN (capitaine mineur),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Toutefois, considérant la teneur du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club, qui reprend en tous points les termes des réserves et qui est signé par M. Dominique MONGIAT, Secrétaire du club, la Commission suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN décide de transformer cette confirmation en réclamation d'après-match.

- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'ESFC FALAISE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 19/09/2018,
- constatant que le club de l'ESFC FALAISE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation :

- considérant que les joueurs de l'ESFC FALAISE suivants, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - M. Logan MARTIN, licence **U16** n° 2546366066 « Renouvellement » enregistrée le 27/07/2018 auprès de la LFN,
 - M. Jules SALAUN, licence **U16** n° 2544835397 « Renouvellement » enregistrée le 05/07/2018 auprès de la LFN,
 - M. Lucas DUFAY, licence **U16** n° 2547096628 « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2018 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 7.3 (Licences, qualifications et participation) du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole qui stipule : « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes :*
- licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements. »,
- considérant également les dispositions de l'article 73.2a et 73.2.b des RG de la LFN qui stipule :
« 2.a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*
b) *Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.*»,
- considérant également que les dossiers « licence » de MM. Logan MARTIN, Jules SALAUN et Lucas DUFAY, ne répondent pas aux dispositions prévues aux articles précités,
- dit que l'équipe de l'ESFC FALAISE (1) est en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- de dire que le club de FC PAYS AIGLON est déclaré vainqueur et qualifié pour le prochain tour.
- d'infliger une amende de 93€ (31€ fois 3 joueurs) au club de l'ESFC FALAISE (1) en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,
- suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ESFC FALAISE et à porter au crédit du club de FC PAYS AIGLON,

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

MATCH N°20887569 du 15 SEPTEMBRE 2018
GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – Phase Régionale
LOUVIERS FC (1) / US RUGLES LYRE (1)

Réclamation d'après match du l'US RUGLES LYRE :

« Suite au match entre le FC Louviers et l'US Rugles Lyre comptant pour le premier tour de la Coupe Gambardella. Je soussigné FRENOY Baptiste 2 543 711 253, éducateur responsable de l'équipe de Rugles Lyre. Souhaitant porter une réserve d'après match mais la tablette ne souhaitait pas la valider... (Voir photos). Je déclare porter une réserve d'après match sur la participation de trois joueurs U16 sans dossiers de sur classement qui doit être obligatoire dans cette compétition.

Numéro 1 : DOS SANTOS CHION Simon

Numéro 12: PETIT Nicolas

Numéro 13: THOMAS Bastien. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club par l'US RUGLES LYRE pour la dire conforme,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de LOUVIERS FC a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 18/09/2018,
- constatant que le club de LOUVIERS FC a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation :

- considérant que les joueurs de LOUVIERS FC suivants, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - M. Simon DOS SANTOS CHION, licence **U16** n° 2544714699 « Renouvellement / Surclassement interdit » enregistrée le 31/07/2018 auprès de la LFN,
 - M. Nicolas PETIT, licence **U16** n° 2546318280 « Renouvellement » enregistrée le 09/08/2018 auprès de la LFN,
 - M. Bastien THOMAS, licence **U16** n° 2546689293 « Renouvellement » enregistrée le 12/07/2018 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 7.3 (Licences, qualifications et participation) du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole qui stipule : « Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et U18.
Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes :
- licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements. »,
- considérant également les dispositions de l'article 73.2a et 73.2.b des RG de la LFN qui stipule :
« 2.a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.»

- considérant également que les dossiers « licence » de MM. Simon DOS SANTOS CHION, Nicolas PETIT et Bastien THOMAS, ne répondent pas aux dispositions prévues aux articles précités,
- dit que l'équipe de LOUVIERS FC (1) est en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **de dire que le club de l'US RUGLES LYRE est déclaré vainqueur et qualifié pour le prochain tour.**
- **d'infliger une amende de 93€ (31€ fois 3 joueurs) au club de LOUVIERS FC (1) en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de LOUVIERS FC et à porter au crédit du club de l'US RUGLES LYRE,**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

